

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.426 du 2 décembre 2014

189.316/XV-799

En cause :

1. CLAERMAN Raymond,

ayant élu domicile
place du Luxembourg 12
1050 Bruxelles,

2. DECOENE Michel,

ayant élu domicile
rue d'Arlon 20
1050 Bruxelles,

3. l'a.s.b.l. ASSOCIATION DU QUARTIER LEOPOLD,

ayant élu domicile
rue Vautier 44
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par Raymond Claerman, Michel Decoene et l'a.s.b.l. Association du Quartier Léopold qui demandent l'annulation, «uniquement en ce qu'[il] juge suffisant le nombre de 182 places de parkings», de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 5 juin 2008 déclarant recevable mais non fondé le recours qu'ils ont introduit contre la décision du Collège d'environnement du 17 novembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du 15 octobre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la présente cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
deux décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY